

Un règlement visant à adopter une politique en matière de permis de séjour pour les caravanes

ATTENDU le conseil municipal de Thorne estime qu'il est souhaitable d'établir le permis de séjour pour les caravanes séjournant sur le territoire Municipal de Thorne;

ATTENDU Le conseil tient à prévaloir l'article 231 de l'ACT. Respect de la Fiscalité municipale d'imposer des tarifs relatifs aux caravanes et l'article 86 de la loi sur les pouvoirs des municipalités de réglementer l'utilisation des véhicules ou des caravanes pour habitation ou commercial été poses.

ATTENDU avis de motion du présent règlement a été fait lors d'une précédente réunion tenue le 17 juin 2008.

CONSEQUENCE il a été proposé par conseiller B. Krose et appuyé par M. Guitard et le conseil a déclaré des ordres et des règles par le présent règlement, Comme suit;

ARTICLE 1: le présent règlement abroge tous les autres règlements ou les dispositions précédentes, qui pourraient exister dans la municipalité.

Le présent règlement est intitulé «permis de séjour pour les caravanes » et porte le # 2008-02

ARTICLE 2: INTERPRETATIONS

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont la signification qui est généralement attribuée à ceux-ci.

CARAVANE: Les caravanes, maison mobile, remorque, tente remorque, 5es roues, et les véhicules récréatifs moins que 14 mètres.

ARTICLE 3: RÈGLEMENTS ET INSTALLATIONS EN FONCTION DE LA ZONE

A) Toutes les caravanes séjournant dans la municipalité doivent être munies d'un permis municipal de séjour accordé par la municipalité de Thorne, sauf s'il est situé dans une zone de camping, dûment autorisé et approuvé par le Ministère provincial qui est chargé de ces responsabilités et que la longueur ne dépasse pas 14 mètres.

B) Il est le devoir du propriétaire et/ou de l'occupant de la caravane d'obtenir une autorisation de la Directrice générale ou son représentant dans un délai de soixante-douze (72) heures suivant l'arrivée de la caravane sur le territoire de la municipalité. Les 30 premiers jours de ce permis sont sans frais.

C) À la demande d'un permis, la Directrice générale doit donner l'autorisation de séjour à moins que le site de la caravane ou la demande enfreigne les dispositions du présent règlement ou par tout autre règlement municipal en vigueur dans la municipalité. Ce permis ne peut pas être refusé sans raison valable.

D) CARAVANE: Après les 30 jours de délai de grâce, les conditions suivantes doivent être rencontrées:

d1) Une caravane ne peut pas être mise sur un lot déjà occupé par une résidence permanente, chalet ou un camp de chasse.

d2) Dans aucun cas une caravane, une caravane pliante ou une autocaravane, ne peut être déposée sur une fondation permanente.

d3) Un maximum de deux (2) caravanes sera autorisé sur un terrain.

d4) Toutes les caravanes équipées d'un lavabo, salle de bains, etc., qui seront installées sur un terrain devront être branchées à un système de fosses septiques. Ces derniers

devront être conformités hygiéniques et dans le calcul de la capacité des installations sanitaires selon le ministre de l'Environnement, tous les deux (2) lits sont calculés comme une chambre.

d5) Une caravane est de la même catégorie que l'utilisation secondaire pendant une période de construction d'une résidence. Cet usage doit être autorisé par la Municipalité.

d6) L'installation de toutes les caravanes doit se conformer à toutes les zones urbaines par les lois de planification.

d7) Le total de toutes les constructions ne peut pas dépasser 100% de la surface totale de la caravane.

d8) Aucun supplément ne sera autorisé dans le but d'accroître l'espace de vie de la caravane. Si des suppléments ont déjà augmenté l'espace de vie de la caravane, elle peut être imposée comme une résidence permanente.

d9) Une caravane peut être stationnée sur un lot résidentiel à condition qu'elle ne soit pas utilisée à des fins récréatives au cours de la période d'entreposage.

d10) Toutes les marges de recul de zonage sont applicables lors de l'installation de la caravane.

ARTICLE 4: Le fait de ne pas s'enregistrer et obtenir un permis encourt une amende de 250,00 \$.

ARTICLE 5: Le coût du permis de séjour est de 10,00 \$;

(1) pour chaque période de 30 jours au-delà de 90 jours consécutifs, qu'il y reste, si elle ne dépasse pas 9 mètres de longueur

(2) pour chaque période de 30 jours, si elle est supérieure à 9 mètres de longueur

ARTICLE 6: Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Ross Vowles, Maire

\_\_\_\_\_  
Brenda Papineau, Directrice générale

Date de l'adoption: \_\_\_\_\_